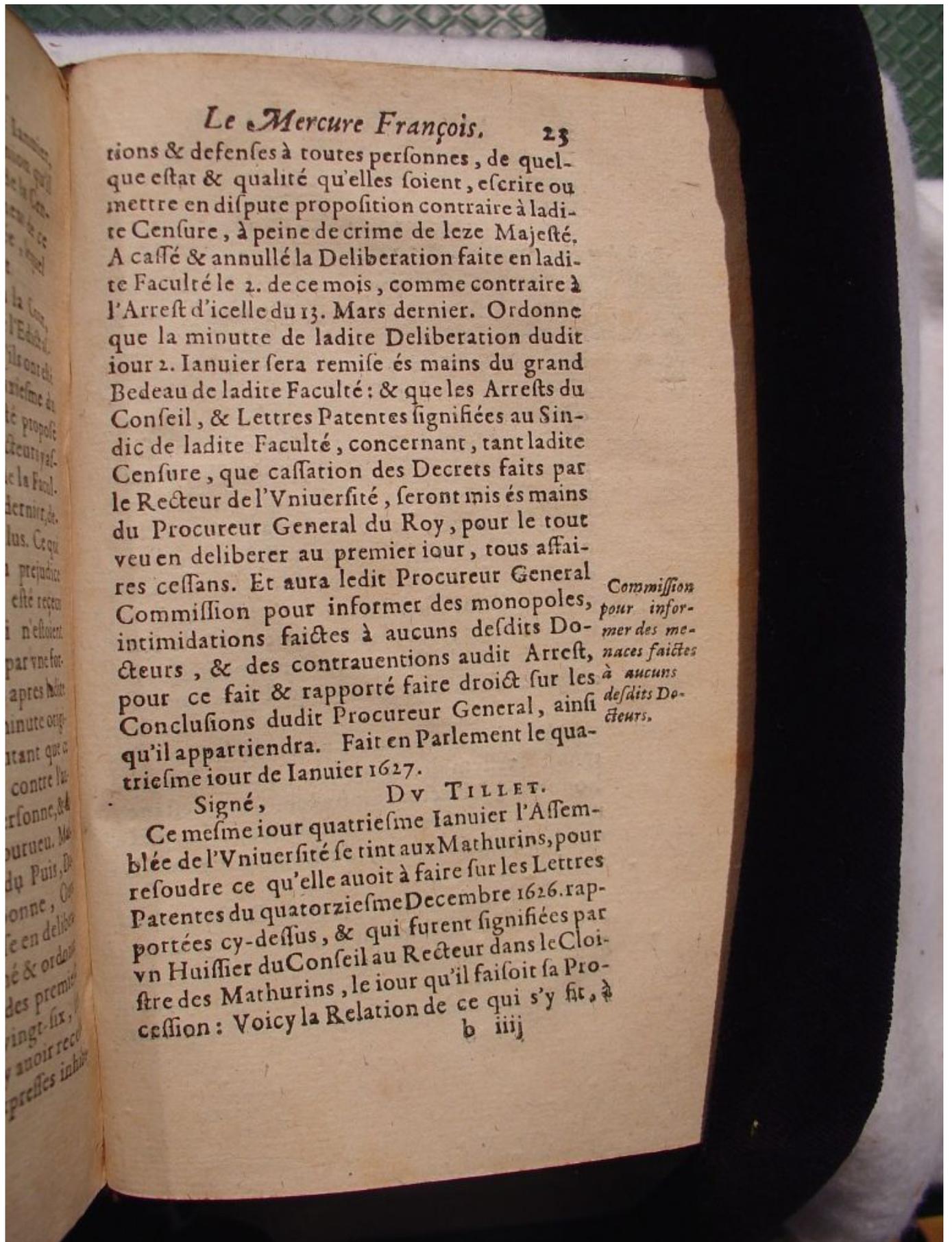


1627_23.jpg



Le Mercure François. 23

raisons & defenses à toutes personnes, de quelque estat & qualité qu'elles soient, escrire ou mettre en dispute proposition contraire à ladite Censure, à peine de crime de leze Majesté. A cassé & annullé la Deliberation faite en ladite Faculté le 2. de ce mois, comme contraire à l'Arrest d'icelle du 13. Mars dernier. Ordonne que la minutte de ladite Deliberation dudit iour 2. Ianuier sera remise és mains du grand Bedeau de ladite Faculté: & que les Arrests du Conseil, & Lettres Patentes signifiées au Syndic de ladite Faculté, concernant, tant ladite Censure, que cassation des Decrets faits par le Recteur de l'Vniuersité, seront mis és mains du Procureur General du Roy, pour le tout veu en deliberer au premier iour, tous affaires cessans. Et aura ledit Procureur General Commission pour informer des monopoles, intimidations faittes à aucuns desdits Docteurs, & des contrauentions audit Arrest, pour ce fait & rapporté faire droit sur les Conclusions dudit Procureur General, ainsi qu'il appartiendra. Fait en Parlement le quatriesme iour de Ianuier 1627.

Commission pour informer des menaces faittes à aucuns desdits Docteurs.

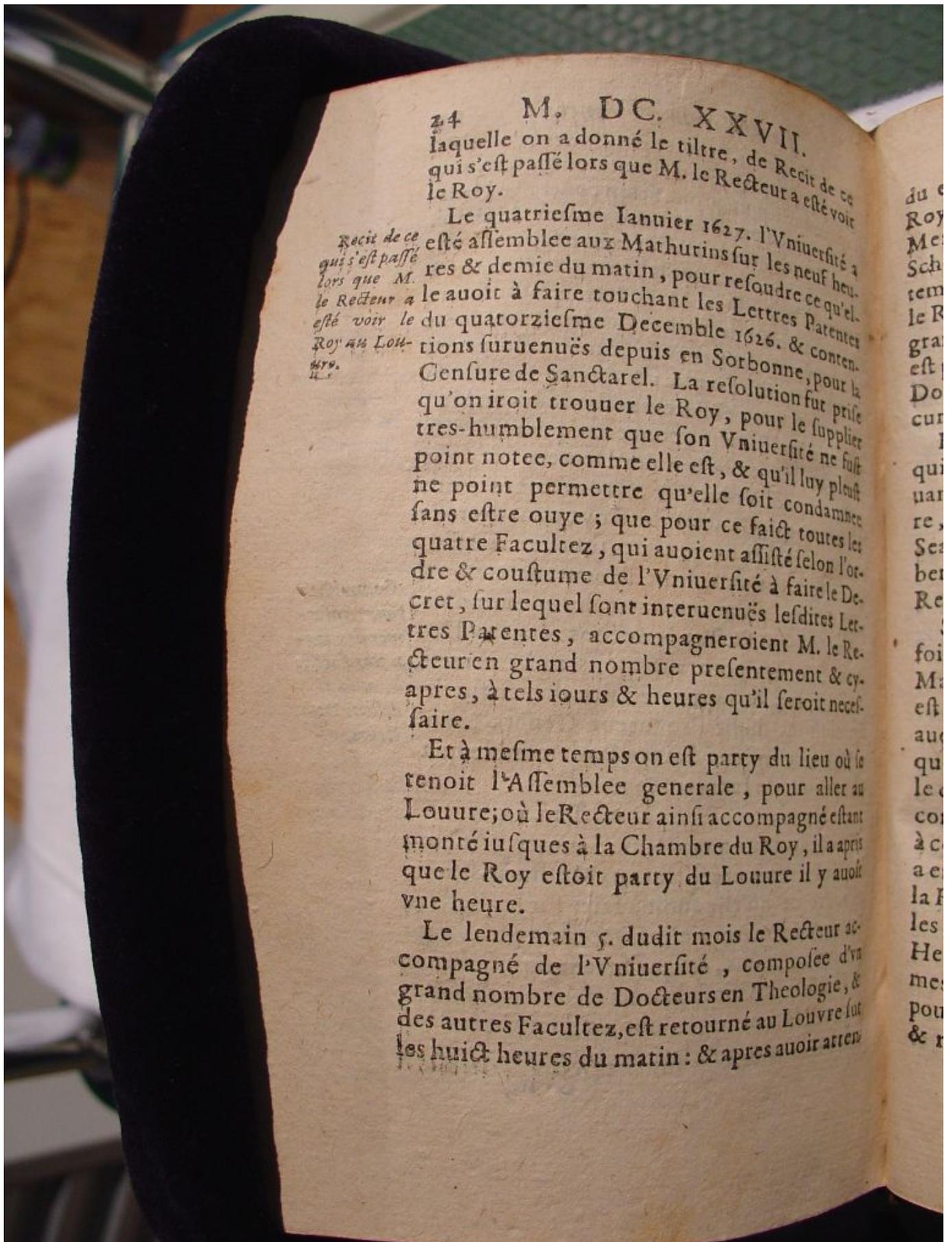
Signé,

DV TILLET.

Ce mesme iour quatriesme Ianuier l'Assemblée de l'Vniuersité se tint aux Mathurins, pour resoudre ce qu'elle auoit à faire sur les Lettres Patentes du quatorziesme Decembre 1626. rapportées cy-dessus, & qui furent signifiées par vn Huissier du Conseil au Recteur dans le Cloistre des Mathurins, le iour qu'il faisoit sa Procession: Voicy la Relation de ce qui s'y fit, &

b iiij

1627_24.jpg



1627_25.jpg

Le Mercure François. 25

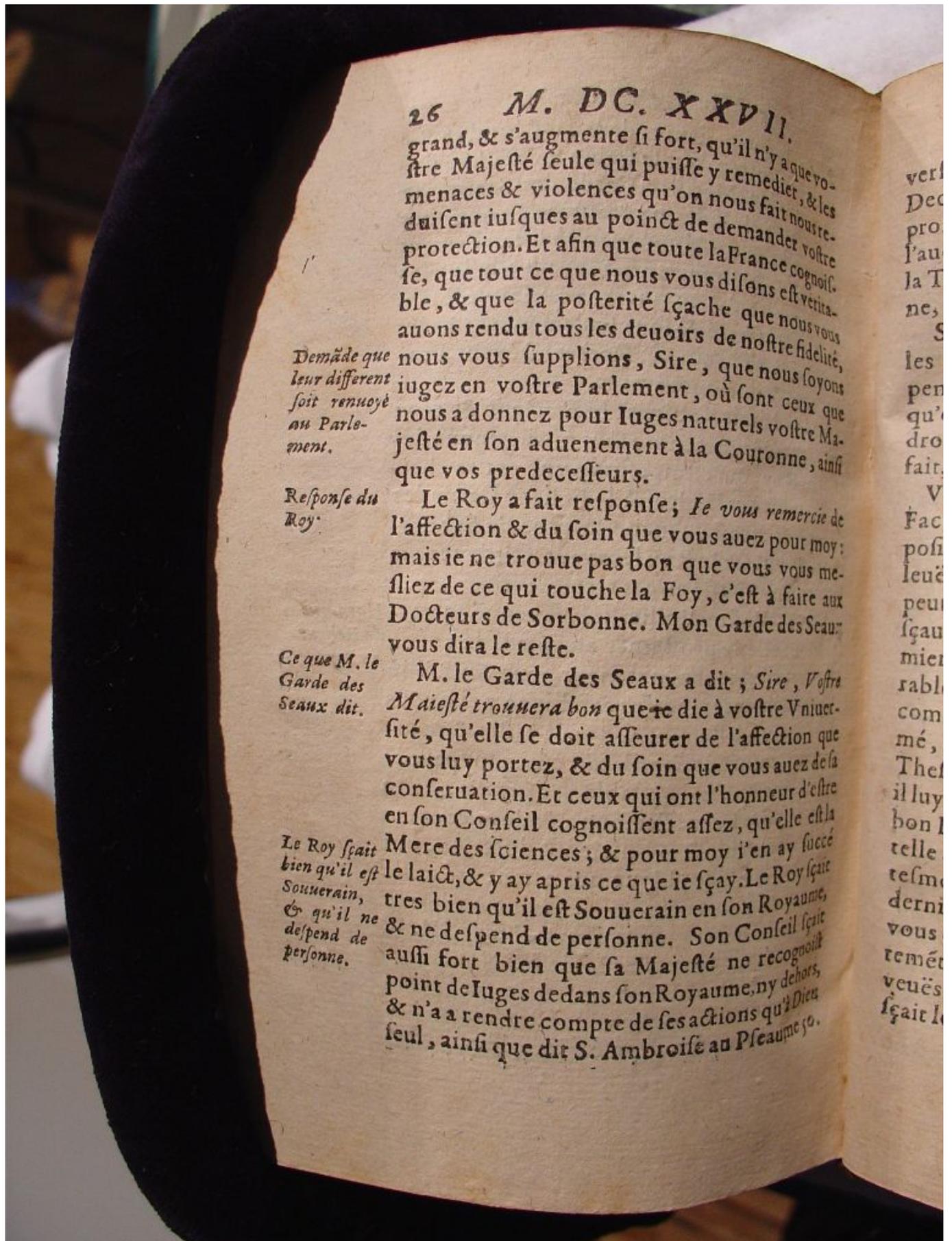
du enuiron vne heure dans la Chambre du Roy, sont entrez dans le Cabinet de sa Majesté Messieurs de Marillac Garde des Seaux, de Schomberg, de Bullion, & autres. Et quelques temps apres il a esté commandé de faire entrer le Recteur & Vniuersité, de laquelle la plus grande partie n'a peu entrer, à cause que le lieu est petit & reserré, & sont seulement entrez les Docteurs en Theologie, Decret, Doyens, Procureurs, & quelques autres.

Estans dans le Cabinet, le Recteur & ceux qui l'accompagnoient se sont mis à genoux deuant le Roy, qui estoit assis en vne petite chaire, & auoit à costé droict ledit sieur Garde des Seaux, & à costé gauche le sieur de Schomberg, & autres: le Roy les ayant fait leuer, le Recteur luy a parlé en ces termes;

SIRE, Vostre Vniuersité est venuë autres-fois pour elle, se prosterner aux pieds de vostre Majesté; elle vient maintenant pour vous. Elle est grandement trauersee & affligee pour vous auoir seruy fidellement. On veut casser & reuouer la Censure de *Sanctarelli*, cōtenant pareille doctrine que la detestable *Admonitio*, faite contre vostre sacree Personne, & donner cours à ceste damnable & pernicieuse doctrine, qui a enfanté la Ligue; Ligue qui a tant trauaillé la France, & fait voir tant de malheurs durant les Regnes de ces grands Roys Henry III. & Henry IV. Pere de vostre Majesté. Nous sommes ignominieusement notez & persecutez pour auoir soustenu que vous estes Souuerain, & ne pouuez estre depose. Sire, le mal est si

*Harangue
du Recteur
au Roy.*

1627_26.jpg



26 M. DC. XXVII.

grand, & s'augmente si fort, qu'il n'y a que vo-
stre Majesté seule qui puisse y remedier, & les
duisent iusques au point de demander vostre
protection. Et afin que toute la France cognois-
se, que tout ce que nous vous disons est verita-
ble, & que la posterité sçache que nous vous
auons rendu tous les deuoirs de nostre fidelité,
nous vous supplions, Sire, que nous soyons
iugez en vostre Parlement, où sont ceux que
nous a donnez pour Iuges naturels vostre Ma-
jesté en son aduenement à la Couronne, ainsi
que vos predecesseurs.

*Demãde que
leur differant
soit renuoyé
au Parle-
ment.*

*Response du
Roy.*

Le Roy a fait response; *Je vous remercie de
l'affection & du soin que vous avez pour moy;
mais ie ne trouue pas bon que vous vous me-
siez de ce qui touche la Foy, c'est à faire aux
Docteurs de Sorbonne. Mon Garde des Seaux
vous dira le reste.*

*Ce que M. le
Garde des
Seaux dit.*

M. le Garde des Seaux a dit; *Sire, Vostre
Majesté trouuera bon que ie die à vostre Vniuer-
sité, qu'elle se doit assurer de l'affection que
vous luy portez, & du soin que vous avez de sa
conseruation. Et ceux qui ont l'honneur d'estre
en son Conseil cognoissent assez, qu'elle est la
Mere des sciences; & pour moy i'en ay succé-
le lait, & y ay appris ce que ie sçay. Le Roy sçait
tres bien qu'il est Souuerain en son Royaume,
& ne despend de personne. Son Conseil sçait
aussi fort bien que sa Majesté ne reconnoist
point de Iuges dedans son Royaume, ny dehors,
& n'a a rendre compte de ses actions qu'à Dieu
seul, ainsi que dit S. Ambroise au Pseume 50.*

*Le Roy sçait
bien qu'il est
Souuerain,
& qu'il ne
despend de
personne.*

1627_27.jpg

Le Mercure François.

27

verset *Tibi soli peccavi.** Vous avez fait vn Decret que vous ne pouviez pas faire, vostre profession n'estant point de Theologie, & l'avez basty sur vn faux fondement, disant, que la These auoit esté condannée par la Sorbonne, ce qui n'est point.

*ET PRAETER DEVM NEMINEM.

Le Decret fait par l'Vniuersité contre Teste fort, basty sur vn faux fondement.

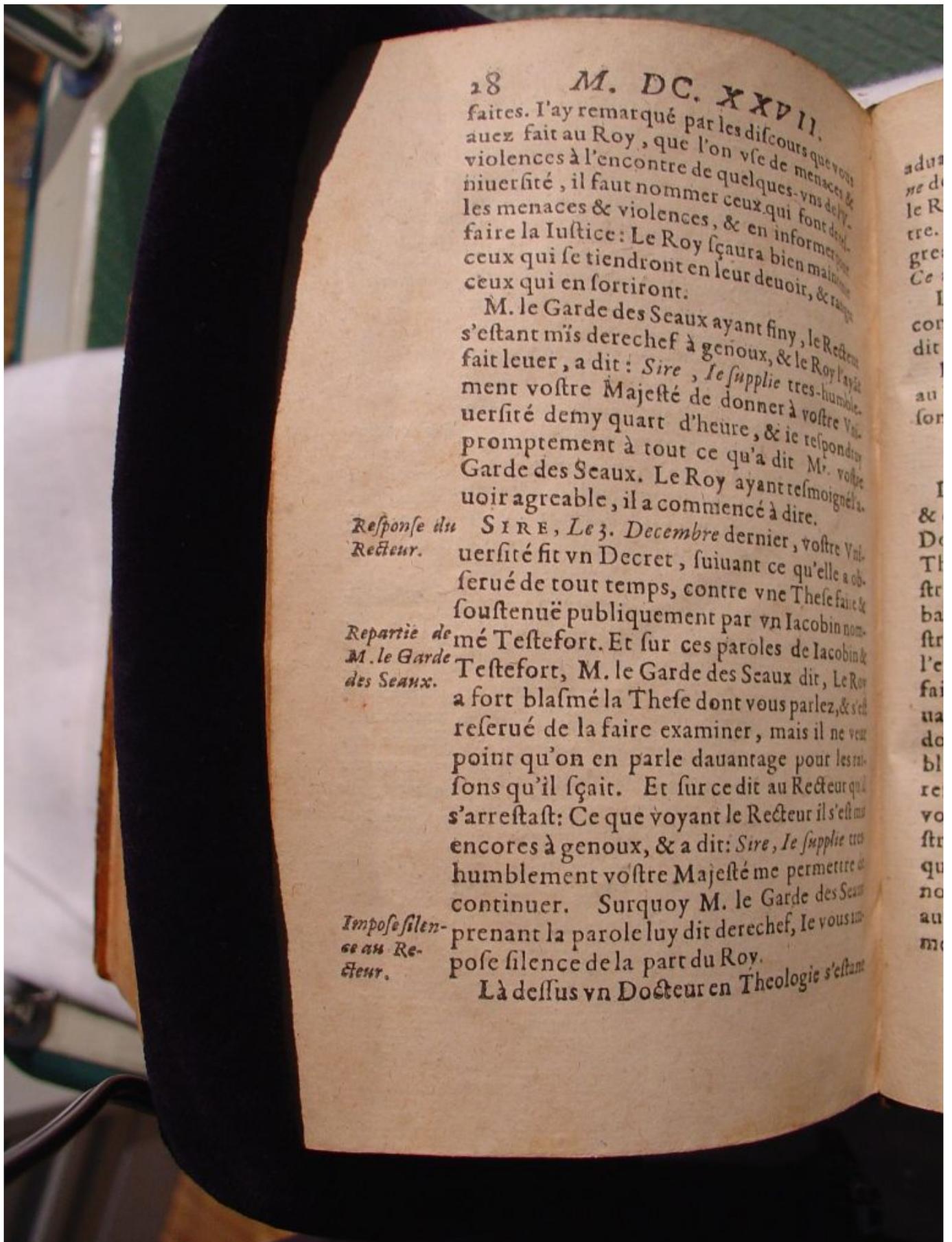
Surquoy le Recteur ayant dit; Sire, Voilà les Docteurs en Theologie. Lesdits Docteurs pensans parler, M. le Garde des Seaux a dit qu'on le laissast parler, & apres que l'on respondroit ce que l'on voudroit: & aussitost silence fait, il a continué & dit.

Vous sçauéz tous, que les Conclusions de la Faculté de Theologie ne sont que simples propositions, iusques à ce qu'elles ayent esté releués à l'Assemblée suiuiante, en laquelle on peut casser ce qui c'est fait en la derniere. Vous sçauéz aussi qu'il a esté seulemēt proposé le premier de Decembre, que la These estoit intolerable, non pas qu'elle soit aliene de la verité, comme l'Vniuersité l'a iugé. Le Roy a fort blasme, & n'approuue, & blasme encores ceste These, se reseruant de la faire examiner quand il luy plaira, & a pourueu à ce qu'il soit fait vn bon Reglement pour empescher cy-apres que telle chose ne soit proposée, comme il a bien tesmoigné par ses Lettres enuoyées Samedi dernier en Sorbonne. Les Lettres Patentes qui vous ont esté signifiées sōt emanées immediatement de la propre personne du Roy, & ont esté veués mot pour mot par sa Majesté, laquelle sçait les raisons pour lesquelles elles ont esté

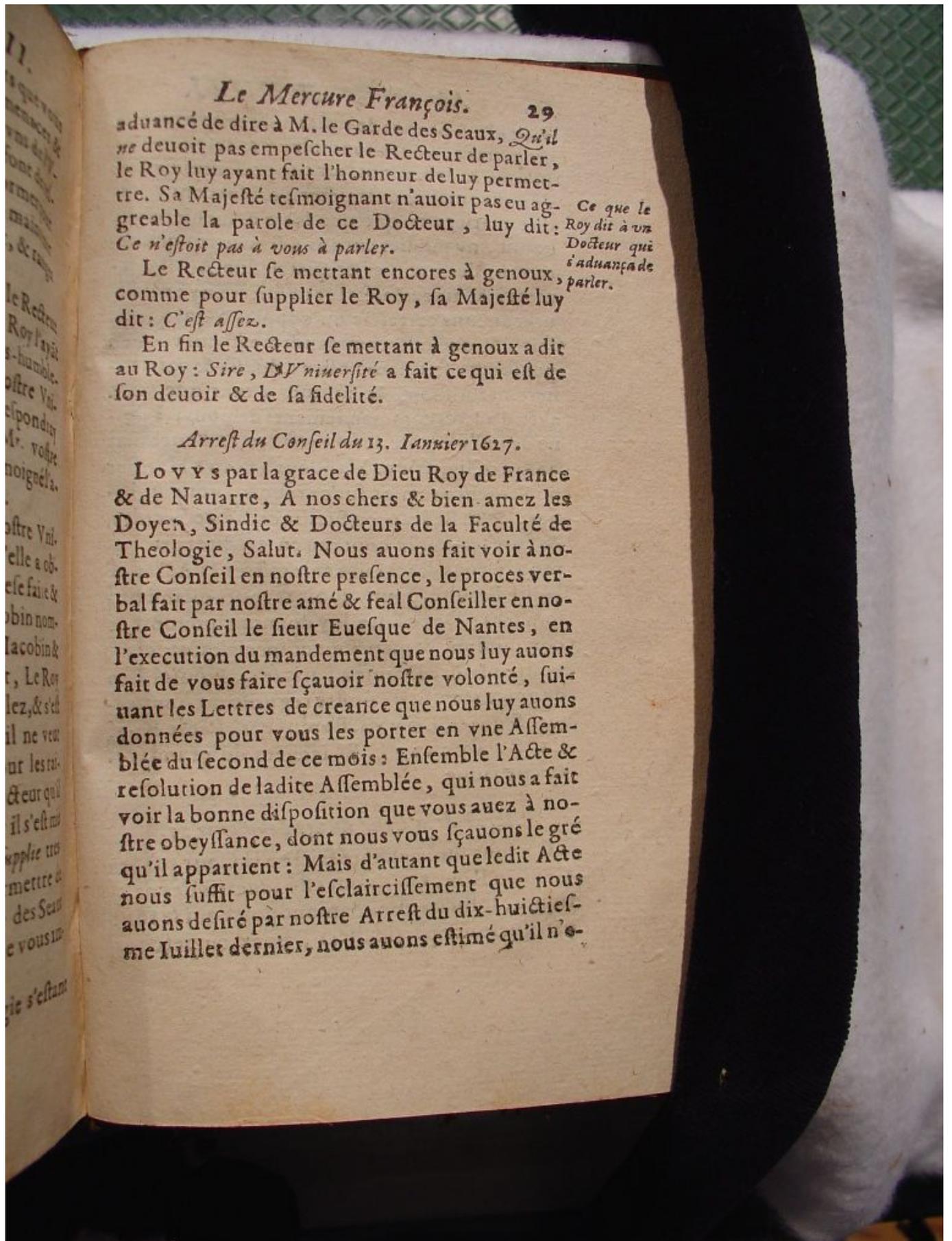
Les conclusions de la Faculté ne sont que simples propositions.

La These de Teste fort declarée par la Faculté intolerable, & non pas aliene de la verité, comme auoit fait l'Vniuersité.

1627_28.jpg



1627_29.jpg



Le Mercure François. 29

aduancé de dire à M. le Garde des Seaux, *Qu'il ne deuoit pas empescher le Recteur de parler,* le Roy luy ayant fait l'honneur de luy permettre. Sa Majesté tesmoignant n'auoir pas eu agreable la parole de ce Docteur, luy dit: *Ce n'estoit pas à vous à parler.*

Ce que le Roy dit à un Docteur qui s'aduança de parler.

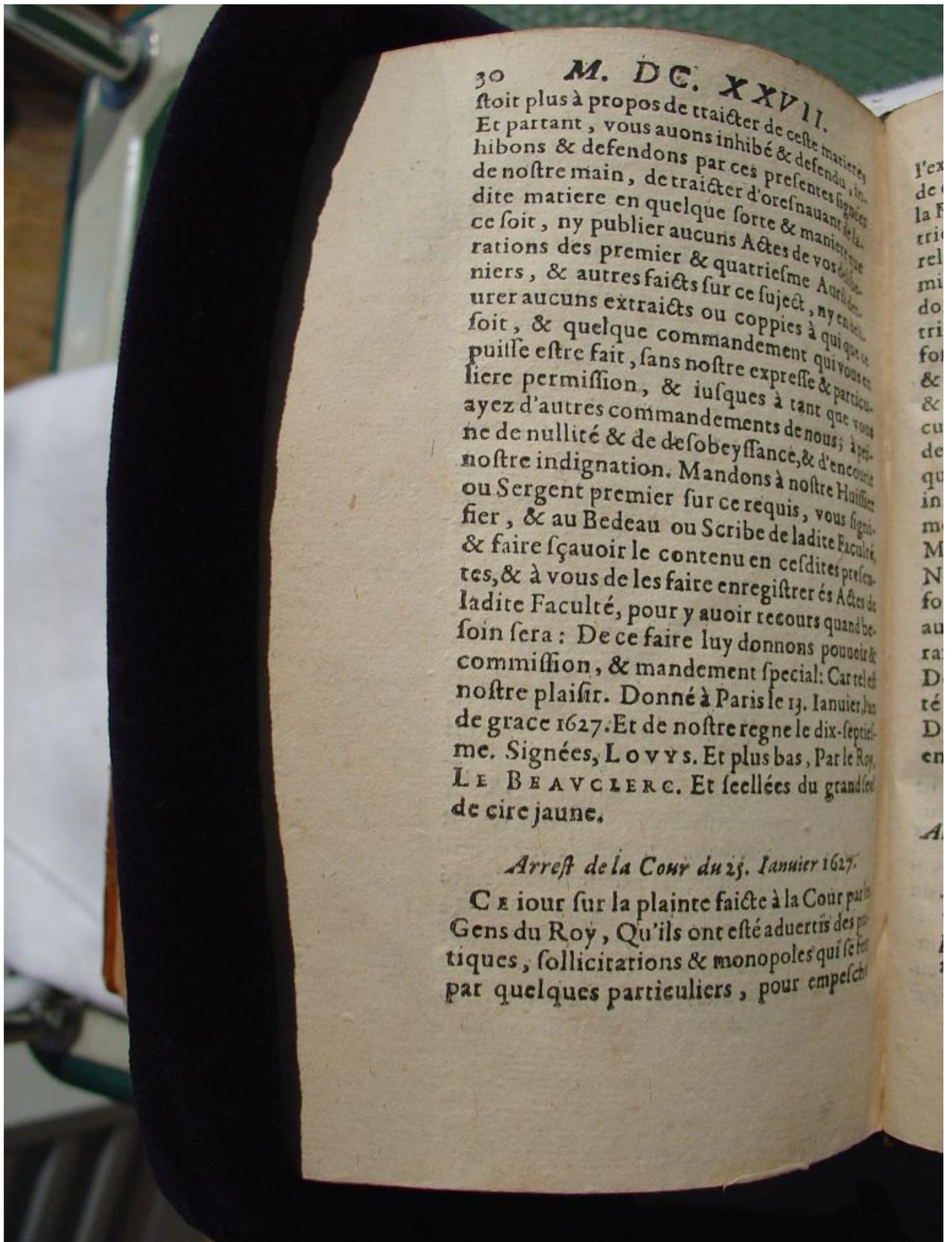
Le Recteur se mettant encores à genoux, comme pour supplier le Roy, sa Majesté luy dit: *C'est assez.*

En fin le Recteur se mettant à genoux a dit au Roy: *Sire, L'Vniuersité a fait ce qui est de son deuoir & de sa fidelité.*

Arrest du Conseil du 13. Iannier 1627.

LO V V S par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos chers & bien amez les Doyen, Sindic & Docteurs de la Faculté de Theologie, Salut. Nous auons fait voir à nostre Conseil en nostre presence, le proces verbal fait par nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil le sieur Euesque de Nantes, en l'execution du mandement que nous luy auons fait de vous faire sçauoir nostre volonté, suivant les Lettres de creance que nous luy auons données pour vous les porter en vne Assemblée du second de ce mois: Ensemble l'Acte & resolution de ladite Assemblée, qui nous a fait voir la bonne disposition que vous auez à nostre obeyssance, dont nous vous sçauons le gré qu'il appartient: Mais d'autant que ledit Acte nous suffit pour l'esclaircissement que nous auons desiré par nostre Arrest du dix-huictiesme Iuillet dernier, nous auons estimé qu'il n'e-

1627_30.jpg



30 **M. DC. XXVII.**
estoit plus à propos de traicter de ceste matiere
Et partant, vous auons inhibé & defendu, in-
hibons & defendons par ces presentes signées
de nostre main, de traicter d'oresnauant de la
dite matiere en quelque sorte & maniere que
ce soit, ny publier aucuns Actes de vos delibe-
rations des premier & quatriesme Aurs des
niers, & autres faicts sur ce sujet, ny en dis-
puter aucuns extraicts ou coppies à qui que ce
soit, & quelque commandement qui vous en
puisse estre fait, sans nostre expresse & particu-
liere permission, & iusques à tant que vous
ayez d'autres commandements de nous; à pei-
ne de nullité & de desobeyssance, & d'encourir
nostre indignation. Mandons à nostre Huissier
ou Sergent premier sur ce requis, vous signi-
fier, & au Bedeau ou Scribe de ladite Faculté,
& faire sçauoir le contenu en celdites presen-
tes, & à vous de les faire enregistrer és Actes de
ladite Faculté, pour y auoir recours quand be-
soin sera: De ce faire luy donnons pouuoir &
commission, & mandement special: Car tel est
nostre plaisir. Donné à Paris le 13. Ianuier, l'an
de grace 1627. Et de nostre regne le dix-septies-
me. Signées, **L O V Y S.** Et plus bas, Par le Roy,
LE BEAUCLERC. Et scellées du grand sceau
de cire jaune.

Arrest de la Cour du 25. Ianuier 1627.

CE iour sur la plainte faicte à la Cour par les
Gens du Roy, Qu'ils ont esté aduertis des petic-
tions, sollicitations & monopoles qui se font
par quelques partieuliers, pour empescher

1627_31.jpg

Le Mercure François. 31

l'execution de l'Arrest d'icelle du quatriesme de ce mois, pour faire retracter la Censure de la Faculté de Theologie, des premier & quatriesme Aueil dernier contre le liure de Santarellus, requerans y estre pourueu. La matiere mise en deliberation, LADITE COUR a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du quatriesme Ianuier dernier sera executé selon sa forme & teneur. Fait tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes d'y contreuenir, & à tous Docteurs de ladite Faculté signer aucuns Actes contraires à ladite Censure, à peine de punition exemplaire. Ordonne qu'à la requeste du Procureur General du Roy il sera informé desdites practiques, sollicitations & monopoles: A ceste fin, a commis & commet Maistres Bernard de Fortia, & Samuel de la Nauve, Conseillers du Roy en icelle, pour l'information faite, rapportée & communiquée audit Procureur General, ordonner ce que de raison. Et sera le present Arrest signifié aux Doyen, sous-Doyen & Syndic de ladite Faculté de Theologie, pour en donner aduis aux Docteurs, afin qu'il n'y soit contreuenue. Fait en Parlement le 25. iour de Ianuier 1627.

Signé, DV TILLET.

Autre Arrest du Conseil du 29. Ianuier 1627. Par lequel sa Maieité enuoue à soy & à son Conseil la cognoissance des susdits differents, & est ordonné que les Cardinaux, Prelats, & autres personnes qu'elle deputerà, decideront & iugeront en quels termes sera conceüe la Censure de

1627_32.jpg

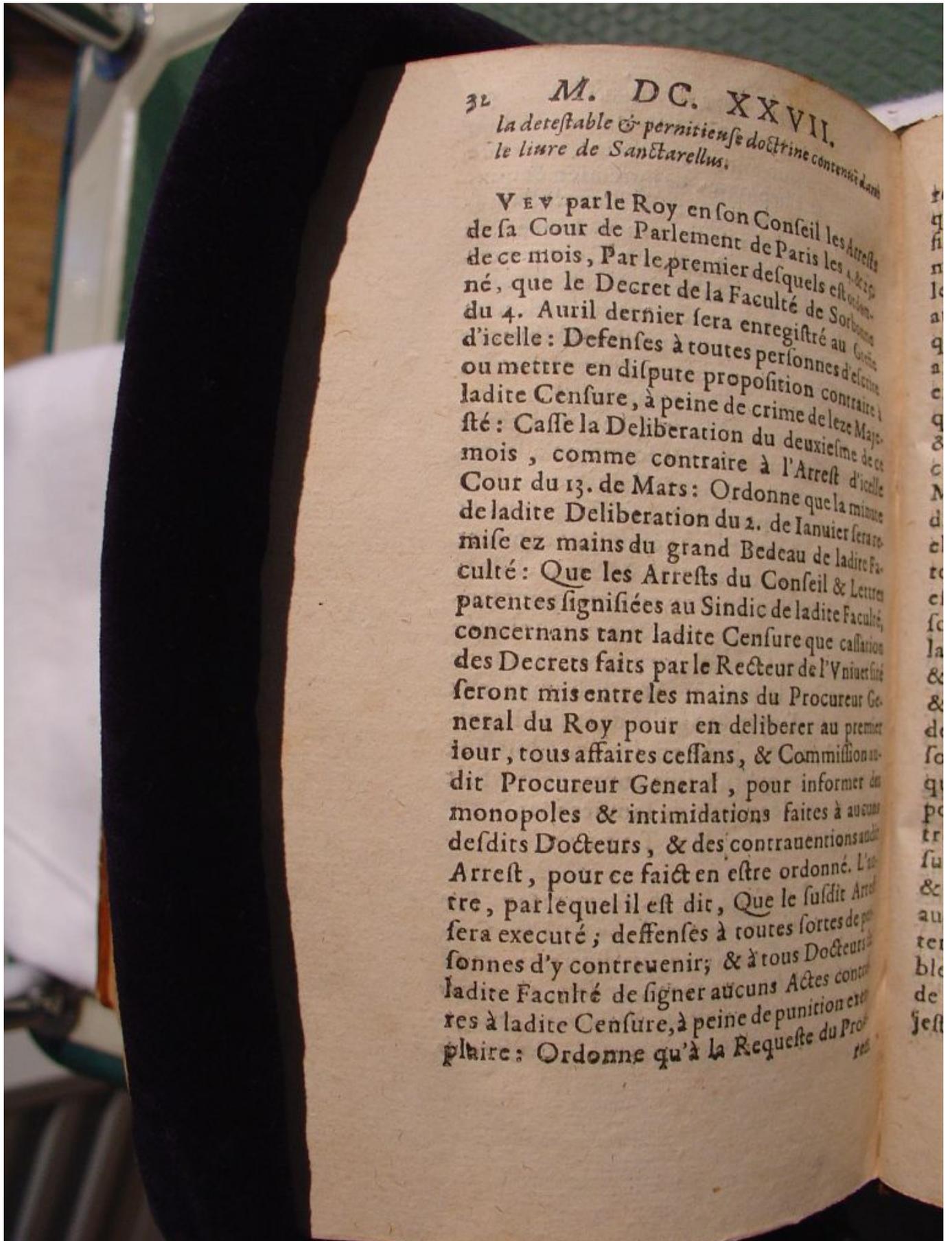


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan